

DEC2025_40
DCAG/VS

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Renouvellement de concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peyloubier - Concession emplacement n° G 554 - enfeu 2 places.

Nous Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Commune de Peymeinade,

Vu l'article L.2122-22 et notamment son alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL2024-018 en date du 03/04/2024, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-50 du 18 septembre 2017 relative aux modalités de délivrance des concessions funéraires,

Vu la décision en date n° DEC2023-07 du 11 janvier 2023 relative à la tarification communale des concessions funéraires dans les cimetières,

Vu le titre de concession n° G 554 délivré par arrêté le 5 septembre 1990 au concessionnaire pour une durée de 10 années,

Vu les renouvellements effectués respectivement en 2000 et 2010, pour une durée de 10 ans et 15 ans,

Vu la demande présentée

tendant à renouveler la concession n° G 554 dans le nouveau cimetière dénommé « Cimetière Le Peyloubier » pour une durée de 15 ans,

Considérant que la demande respecte les articles 6 et 7 du règlement des cimetières sus mentionné ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée sur le numéro de la concession en Article 1 ;

Considérant qu'il convient d'abroger la décision DEC2025_38 du 9 juillet 2025 ;

DÉCIDE

Article 1

La décision DEC2025-38 du 9 juillet 2025 est abrogée.

Article 2

Il est accordé à _____ dans le cimetière communal « Le Peyloubier » le renouvellement de la concession n° G 554

☐ individuelle ☒ familiale ☐ collective

pour une durée de ☒ 15 années ☐ 30 années

Type de concession :

☐ Enfeu individuel ☒ Enfeu 2 places ☐ Enfeu 3 places ☐ Enfeu 4 places
☐ Caveau 3 places ☐ Caveau 4 places ☐ Caveau 6 places ☐ Case de Columbarium

Article 3

Cette concession est accordée à compter du 05/09/2025 jusqu'au 05/09/2040.

Article 4

La concession est accordée moyennant la somme totale de : **mille trois cents euros (1300€)** qui sera versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 5

La présente décision sera exécutoire dès notification à l'intéressée et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au Receveur municipal.

Article 6

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département soit par voie postale (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1) ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 7

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal,

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 28 juillet 2025

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

